RCS : MONTAUBAN
Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00432
Numéro SIREN : 913 458 543
Nom ou dénomination : CF INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2022 sous le numéro de dépôt 3457

CF INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 13 670 000 €
Siège social : 19 rue Henri Marre à MONTAUBAN (82000)
RCS MONTAUBAN 913 458 543
(La « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 SEPTEMBRE 2022

Monsieur Christophe FARELLA, associé unique de la Société, a pris, au siège social, ce jour, les décisions suivantes :

- Modification de la date de clôture du premier exercice social ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

****

DECISION 1. Modification de la date de clôture du premier exercice social

L'associé unique,

Décide de modifier la date de clôture du premier exercice social et de la fixer au 31 décembre 2022 à compter de ce jour.

DECISION 2. Modification de l'article 6 des statuts

L'associé unique,

Décide de procéder à la modification de l'article 6 des statuts « Exercice social » de la Société comme suit :

> *« L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.*
>
> *Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022. »*

DECISION 3. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'associé unique,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte et plus précisément à la société d'avocats JOLAS & LABERENNE pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

****

Christophe FARELLA

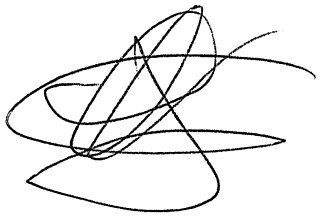

CF INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 13 670 000 €
Siège social : 19 rue Henri Marre à MONTAUBAN (82000)
RCS MONTAUBAN 913 458 543

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 28 septembre 2022

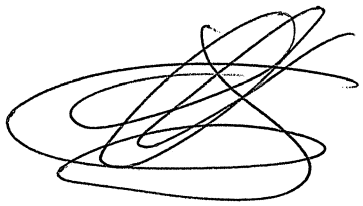

SOMMAIRE

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE 4

ART.1. FORME 4
ART.2. OBJET 4
ART.3. DENOMINATION SOCIALE 4
ART.4. SIEGE SOCIAL 5
ART.5. DUREE 5
ART.6. EXERCICE SOCIAL 5

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 5

ART.7. APPORTS 5
7.1. Apports à la constitution 5
a) Désignation et évaluation 5
b) Rémunération des apports 6
c) Déclarations fiscales 6
d) Rapport du Commissaire aux apports 7
ART.8. CAPITAL SOCIAL 7
ART.9. MODIFICATION DU CAPITAL 7
9.1. Généralités 7
9.2. Délégation de pouvoirs 7
9.3. Droit préférentiel de souscription 7
9.4. Libération des Actions émises 8
ART.10. COMPTES COURANTS 8

TITRE III. ACTIONS 8

ART.11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS 8
11.1. Indivisibilité des Actions 8
11.2. Démembrement de propriété des Actions 8
ART.12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9
ART.13. FORME DES ACTIONS 9
ART.14. LIBERATION DES ACTIONS 9

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION 10

ART.15. DEFINITIONS 10
ART.16. TRANSMISSION DES ACTIONS 10
ART.17. AGREMENT 10
17.1. Cessions non soumises à agrément 10
17.2. Cessions soumises à agrément 11
ART.18. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE 11
ART.19. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS 12
ART.20. LOCATION D'ACTIONS 12

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 12

ART.21. PRESIDENT DE LA SOCIETE 12
21.1. Désignation 12
21.2. Durée des fonctions - Révocation - Démission 13
21.3. Rémunération 13
21.4. Pouvoirs 13
ART.22. DIRECTEUR GENERAL 14
22.1. Désignation 14
22.2. Durée des fonctions - Révocation - Démission 14
22.3. Rémunération 14
22.4. Pouvoirs 14

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES 15

ART.23. CONVENTIONS ENTRES LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 15
ART.24. COMMISSAIRES AUX COMPTES 15

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES 15

ART.25. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES 15
ART.26. REGLES DE MAJORITE ET DE QUORUM 16
26.1. Décisions prises à la majorité simple 16
26.2. Décisions prises à la majorité de plus des 9/10émes 17
26.3. Décisions prises à l'unanimité 17
ART.27. MODALITES D'EXPRESSION DES DECISIONS COLLECTIVES 17
ART.28. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES 18
ART.29. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 19
ART.30. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 19

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT 19

ART.31. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 19
ART.32. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 19

TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION 20

ART.33. DISSOLUTION - LIQUIDATION 20
ART.34. CONTESTATION 20

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

Art.1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par Actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes Valeurs Mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Art.2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises et groupements français ou étrangers ainsi qu'un rôle d'animation et de coordination de ses filiales ;
- Toutes prestations de services se rattachant à ces activités et notamment les prestations d'animation, de conseil en stratégie et en organisation, de conseil en gestion, d'intermédiaire en matière de prise de commandes et de facturation pour le compte des sociétés filiales, d'assistance administrative, comptable, technique, commerciale, formation, marketing et publicité ;
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente d'actifs immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, ainsi que l'octroi de toute caution ou garantie au profit de ses filiales ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Art.3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« CF INVEST »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions

simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de l'énonciation du capital social.

Art.4. Siège social

Le siège social est fixé :

19 rue Henri Marre – 82000 MONTAUBAN

Le siège social pourra être transféré sur tout le territoire national sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Art.5. Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés dans les conditions définies ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Art.6. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art.7. Apports

7.1. Apports à la constitution

a) Désignation et évaluation

Au titre de la constitution de la Société (la « **Société Bénéficiaire** »), l'Associé unique a apporté à titre pur et simple sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- Apport pur et simple de 3.812.251 actions ordinaires O, détenues dans le capital de la société WEARE, société par actions simplifiée au capital de 35.644.615 €, ayant son siège

social 1200 Avenue d'Italie à MONTAUBAN (82000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban sous le numéro 814 933 131, pour une valeur de 13.670.000€.

b) Rémunération des apports

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur, d'actions de la Société Bénéficiaire d'un euro de valeur nominale, soit 13.670.000 actions nouvelles de 1 € de nominal.

L'apporteur est seul et plein propriétaire des actions apportées, et l'apporteur n'est pas marié sous un régime de communauté ou pacsé sous un régime de communauté.

c) Déclarations fiscales

Les apports consentis au titre des présentes constituent des apports à titre pur et simple réalisés à la constitution. A ce titre, lesdits apports sont exonérés et ne donnent pas lieu à la perception d'un droit d'enregistrement.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'apport consenti au titre des présentes par une personne physique bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. La plus-value résultant du présent apport ne sera donc pas imposée pour l'apporteur personne physique (ni à l'impôt sur le revenu, ni aux contributions sociales, ni à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus).

L'apporteur personne physique devra toutefois calculer et déclarer le montant de la plus-value réalisée et la porter sur sa déclaration d'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'apport.

Il est par ailleurs rappelé que le report d'imposition dont bénéficie la plus-value pourra prendre fin :

- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

- en cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire, dans un délai de trois ans à compter de ce jour, sauf si cette dernière prend l'engagement d'investir dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans un réinvestissement économique telle que définie au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code précité. A ce titre, dans le cas où interviendrait la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçues en apport en nature dans un délai de trois ans à compter de la réalisation de l'apport, la Société Bénéficiaire de l'apport prend l'engagement d'investir dans un délai de deux ans à compter de ladite cession au moins 60 % du produit de la cession dans un réinvestissement économique telle que définie au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ;

- dans l'hypothèse où l'apporteur transfèrerait son domicile fiscal hors de France antérieurement aux événements ci-dessus.

d) Rapport du Commissaire aux apports

L'évaluation des apports détaillés ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi par AUDIT BILAN CONSEIL, Bat. Hermés – 55 avenue Louis Breguet 31400 Toulouse (RCS Toulouse 480 006 998), pris en la personne de Monsieur Bertrand ALBOUY, désigné suivant décision de l'Associé unique, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-8 du Code de commerce.

Total des apports formant le capital social à la constitution : 13.670.000 €

Art.8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de treize millions six cent soixante-dix mille euros (13.670.000 €).

Il est divisé en treize millions six cent soixante-dix mille (13.670.000) Actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Art.9. Modification du capital

9.1. Généralités

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des Valeurs Mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des Valeurs Mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Délégation de pouvoirs

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Libération des Actions émises

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Art.10. Comptes courants

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

TITRE III. ACTIONS

Art.11. Indivisibilité des Actions et démembrement de la propriété des Actions

11.1. Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux décisions des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Démembrement de propriété des Actions

a) Droit de vote

Lorsque des Actions sont démembrées entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier seul pour toutes les décisions, à l'exception des décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ou de changer la forme de la société. Dans ces deux derniers cas le droit de vote appartient alors au nu-propriétaire.

b) Droit aux bénéfices

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

i. la distribution du bénéfice d'un exercice ou du report à nouveau, ou d'un acompte sur dividende, appartient à l'usufruitier en pleine propriété,

ii. pour tout autre prélèvement (réserves, primes d'émission, fusion ou apport, ou boni de liquidation), les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire, sauf pour l'usufruitier à opter expressément pour un quasi-usufruit sur les sommes réparties au plus tard au moment de leur distribution, auquel cas ce dernier se verra verser les sommes en cause par la Société.

Art.12. Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Art.13. Forme des Actions

Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Art.14. Libération des Actions

Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION

Art.15. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

(a) « **Cession(s)** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Le verbe « céder » doit être compris en conséquence.

(b) « **Action(s)** » ou « **Valeur(s) Mobilière(s)** » : signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces Valeurs Mobilières.

Art.16. Transmission des Actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Art.17. Agrément

17.1. Cessions non soumises à agrément

Ne sont pas soumises à la procédure d'agrément :

(a) Les Cessions entre Associés ;

(b) Les Cessions d'un Associé à l'un de ses descendants ou ascendants ;

(c) Les Cessions portant sur l'ensemble des Actions composant le capital social de la Société à un cessionnaire unique, ou au titre d'opérations liées ;

(d) Les transmissions découlant d'une opération emportant transmission universelle de patrimoine (T.U.P.) du type fusion ou scission ;

(e) Les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire désigné ou d'une catégorie de personnes.

17.2. Cessions soumises à agrément

En dehors des cas cités ci-avant, les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions ci-après définies.

La demande d'agrément doit être notifiée par tout moyen écrit au Président de la Société en indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président doit consulter les Associés sur cette demande d'agrément. La décision des Associés est prise aux conditions prévues par l'article 26.1.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit permettant de vérifier sa bonne réception par le destinataire. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les six (6) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité, et la procédure d'agrément devrait être renouvelée.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs Associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, ou par la Société elle-même si tous les Associés y consentent.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la Société n'a qu'un seul associé.

Art.18. Modification dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, adressée au Président, dans un délai de trois (3) mois à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ayant le contrôle telles que prévues dans la procédure de demande d'agrément (Article 17.2).

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions exposées ci-après.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, ou dans les (trois) 3 mois de la découverte par la Société d'un changement de

contrôle non signalé, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de société associée dont contrôle a changé.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 26.2 ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion, ou en cas d'expertise, dans les trois (3) mois du rapport final de l'expert, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la Société n'a qu'un seul associé.

Art.19. Nullité des Cessions d'Actions

Toute Cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Art.20. Location d'Actions

La location d'Actions est interdite.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art.21. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non associé de la Société.

21.1. Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Puis le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

21.2. Durée des fonctions - Révocation - Démission

La durée des fonctions du Président est fixée par l'acte ou la décision le nommant. A défaut de précision, le Président est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des Associés statuant à la majorité simple et prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins vingt pour cent (20 %) du capital et des droits de vote de la Société. Cette révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

(a) dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

(b) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise o0u une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Président et la collectivité des Associés peuvent renoncer à ce délai.

En cas de démission, le Président doit faire le nécessaire pour permettre la désignation de son remplaçant dans les meilleures conditions.

21.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation soit par la décision le désignant soit par une décision ultérieure des Associés. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuit.

Elle peut être modifiée par décision collective des Associés dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas il a droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

21.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art.22. Directeur Général

22.1. Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés, statuant aux conditions prévues à l'article 26.1, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

22.2. Durée des fonctions - Révocation - Démission

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par la décision le nommant. A défaut de précision, le Directeur Général est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant vingt pour cent (20 %) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

(a) Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

(b) Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Directeur Général et la collectivité Associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa révocation, peuvent renoncer à ce délai.

22.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation soit par la décision le désignant soit par une décision ultérieure des Associés. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuit.

Elle peut être modifiée par décision collective des Associés dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas il a droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

22.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art.23. Conventions entres la Société et les dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Art.24. Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES

Art.25. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;

(b) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;

(c) nomination des Commissaires aux comptes ;

(d) nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;

(e) agrément des Cessions d'Actions ;

(f) émission d'un emprunt obligataire de Valeurs Mobilières donnant accès au capital ;

(g) transformation de la Société ;

(h) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

(i) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

(j) dissolution ;

(k) toute modification statutaire hors stipulations contraires des statuts ;

(l) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions sont de la compétence de l'Associé unique.

Toutes décisions qui ne relèvent pas expressément de par la loi ou les statuts du pouvoir de la collectivité des Associés sont du ressort du Président.

Art.26. Règles de majorité et de quorum

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

26.1. Décisions prises à la majorité simple

Les décisions collectives des Associés limitativement énumérées ci-après sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote :

(a) Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général;

(b) approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;

(c) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;

(d) nomination des Commissaires aux comptes ;

(e) agrément des Cessions d'Actions ;

(f) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

(g) toute décision relevant expressément de sa compétence aux termes des présents statuts et pour laquelle il n'est pas précisé de majorité spécifique.

26.2. Décisions prises à la majorité de plus des 9/10émes

Les Associés prennent collectivement à la majorité de plus de 90% des Actions disposant du droit de vote toutes les décisions suivantes :

(a) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

(b) toute décision entraînant une modification des Statuts, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Statuts ;

(c) transformation de la Société ;

(d) émission d'un emprunt obligataire convertible en Valeurs Mobilières donnant accès au capital ;

(e) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

(f) dissolution.

26.3. Décisions prises à l'unanimité

Par exception à ce qui précède, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

(a) celles prévues par les dispositions légales ;

(b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

Art.27. Modalités d'expression des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou du Directeur Général ou d'un ou plusieurs Associés disposant d'au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote. Dans ce dernier cas la décision doit prendre la forme d'une assemblée.

Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives pourront être prises au choix du Président ou du Directeur Général :

(a) en assemblée ;

(b) à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;

(c) par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;

(d) par acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou un Associé désigné par l'assemblée.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations par un autre Associé, ou par un de ses ascendants ou descendants. Il peut se faire également représenter par un tiers, mais uniquement si le président de séance y consent.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'Associé qui souhaite se faire représenter doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'Associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Lors de chaque assemblée, la présence effective des Associés est attestée au moyen :

(a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose, qui sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les Associés présents ou leurs représentants ;

(b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des Associés.

Le président de séance établit un procès-verbal des décisions des Associés devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Art.28. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises par les Associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux qui seront retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par les Associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie, et dans le cas où une feuille de présence établie, uniquement par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date, les nom, prénoms et qualité du président de séance s'il y a lieu, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés,

un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé ou le texte des décisions prises par les Associés, et si aucune feuille de présence n'est établie, l'identité des Associés présents et représentés.

Art.29. Information préalable des Associés

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés ou le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Art.30. Droit de communication des Associés

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Art.31. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans l'année suivant la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si la loi l'impose, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, si la loi l'impose, avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Art.32. Affectation et répartition des résultats

Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

Art.33. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Art.34. Contestation

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.